



—  
Présidente de la Métropole

## Décision n° 20/401/D

### ■ Instauration du droit de préemption Urbain sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, prend la décision suivante :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L5217-2,1 du Code Général des Collectivités territoriales.

L'article L211-2 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, il est compétent de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain.

Par délibération du 24 octobre 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châteauneuf-le-Rouge.

L'adoption de ce document d'urbanisme permet l'instauration d'un périmètre de Droit de Préemption Urbain sur la commune prenant en compte le nouveau zonage.

Conformément aux articles L210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption permet au titulaire d'acquérir certains biens, à l'occasion de leur vente, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ou pour permettre la constitution des réserves foncières en vue de la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite instaurer le Droit de Préemption Urbain sur les périmètres des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Châteauneuf-le-Rouge afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière et de favoriser l'aboutissement des projets sur son territoire.

Les effets juridiques attachés à la décision auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prescrites à l'article R221-2 du Code de l'Urbanisme.

Signé le 29 Mai 2020  
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juin 2020

## **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°URB 011-7114/19/CM du Conseil de la Métropole du 24 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Châteauneuf-le-Rouge ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'avis unanime des membres du Bureau de la Métropole.

## **Considérant**

- Que l'adoption du Plan Local d'Urbanisme de Châteauneuf-le-Rouge permet l'instauration du Droit de Préemption sur les zones U et AU de la commune.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour instaurer le Droit de Préemption Urbain.
- La nécessité de disposer de moyens réglementaires pour mettre en œuvre la politique foncière et favoriser l'aboutissement des projets sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge.

## **Décide**

### **Article 1 :**

Est approuvée l'instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les périmètres des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Châteauneuf-le-Rouge.

### **Article 2 :**

Est précisé que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente décision sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage et d'une insertion suivant les modalités définies ci-après :

- Affichage de la présente décision pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Mairie de la commune de Châteauneuf-le-Rouge ;
- Insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Marseille, le 29 mai 2020

**Martine VASSAL**

**Signé le 29 Mai 2020**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juin 2020**